

Conseil Municipal Jeudi 18 septembre 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le jeudi dix-huit du mois de septembre à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 11 septembre 2025, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr Marc ARCHER, Maire,

Etaient réunis sous la présidence de Marc ARCHER, Maire :

Mesdames et Messieurs : MEUNIER-FAVIER Rachel, CARUANA Laurent, BROSSIER Michelle, PERRIN Alain, BERTHET-MARTINEZ Françoise, DUCHIER Eric, DUPIN Michel, FIALON Bérangère, TURC Jean-Edouard, GIRAUD Karine, BRUSQ Pascal, LINOSSIER Laurent, FLAMENT Cécilia, Pierre-Yves ROYON.

Etait(ent) Absent(s). SONNTAG Jean-Jacques, PIN Grégory, LANCERY FORESTEIR Laura.

Procuration(s) : SONNTAG Jean-Jacques à CARUANA Laurent, PIN Grégory à BRUSQ Pascal.

Secrétaire de séance : PERRIN Alain

I) RESSOURCES HUMAINES

1. RISEEP – Congés maladie ordinaire

Délibération N° 312025

Oùï et délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal :

- **Approuve** les termes de la mise en adéquation avec la fonction publique d'état concernant la baisse de 10 % de la part de l'ISFE du RISEEP

2. Dérogation aux travaux règlementés mineurs.

Délibération N° 322025

Les membres du conseil sont sollicités afin de :

- **Décident** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération
- **Décident** que la présente délibération concerne le secteur d'activité des services techniques de la commune
- **Décident** que Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYPRIEN situé Place des Anciens Combattants et dont les coordonnées sont les suivantes : contact.mairie@saintcyprien.fr tél 04 77 55 03 74, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « règlementés »
- **Décident** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables

- **Disent** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération
- **Disent** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent
- **Autorisent** monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

II) AFFAIRES GENERALES

3. Nomination de Coordonnateur communal et Coordonnateur communal Suppléant

Délibération N° 332025

Les membres du conseil, à l'unanimité, :

Décident :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal et un coordonnateur communal suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026

Il est proposé Monsieur Didier RODIERE DGS en tant que coordonnateur communal et Madame Christine CHENEVARD en tant que coordonnateur communal suppléant.

Les désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Le coordonnateur communal suppléant bénéficiera d'une augmentation temporaire de son RI de 200 € pour ladite mission sur le mois de Février 2026.

Article 2 : Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s).

- **Autorisent** le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2026.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Exécution.

Chargent, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

4. MARCHES PUBLICS – lancement Appel d'Offre – Pôle Sportif et d'Animation

Délibération N° 342025

Le conseil municipal, ouï et délibéré :

- **Prend** acte du lancement d'une consultation d'entreprises pour le marché cité ci-dessus
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents afférents.

III) INTERCOMMUNALITE

5. Avis modification n°1 PLUi à 45 Communes

Délibération N° 352025

Il prend acte pour la commune de Saint-Cyprien de l'intégration de la suppression des ER demandés comme ci-dessous :

- 1- D'intégrer la suppression des emplacements réservés N°1 (extension de l'Ecole), N°5 (cheminement piéton) et N°8 (création d'une voirie).

Saint-Cyprien – Suppression de trois emplacements réservés : Dans le cadre de cette procédure de modification, la commune de Saint-Cyprien a indiqué son souhait de supprimer les ER n°1, 5 et 8 étant donné qu'ils n'ont plus lieu d'exister du fait de leur réalisation ou de l'abandon du projet. Ces ER étaient dédiés à l'extension de l'école (1), la réalisation d'un cheminement piéton (5) et la création de voirie (8) :

- ER n°1 (parcelle AE156) : la parcelle concernée est en zone Up2 au PLUi approuvé. La suppression de l'ER est neutre sur la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- ER n°5 (parcelles AE107, AE106 et AE10) : les parcelles AE107 et AE106 sont en zone Up2 au PLUi approuvé, la parcelle AE10 est en zone N. Neutre pour les deux premières parcelles, la modification est positive pour la parcelle AE10 ;
- ER n°8 (parcelles AN173, AN166, AN165, AN363 et AN188) : la parcelle AN173 est en U2 au PLUi approuvé, tandis que les 4 autres parcelles sont en zone N. De même, la modification est neutre pour la parcelle en U2 mais positive pour les parcelles en zone N.

Par ailleurs il trouve dommage que la demande de modification du règlement des clôtures, dans le but d'harmonisation sur la commune, n'ait pu aboutir tel que demandé ci-dessous.

2- Modification de réalisation de clôture

Il a été demandé de modifier les disposition générale 3.2 pour permettre la réalisation de clôtures pleines ou à claire-voie d'une hauteur de 1.80 m en zones U2, U3 et Uh, afin d'être en harmonie sur la commune.

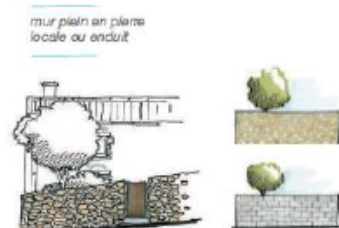
Sur les DG 3.2 Chapitre 2, il est mentionné :

Clôtures*

Rappels : Les clôtures* sont facultatives. Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures* nécessaires à l'activité agricole* ou forestière et aux murs de soutènement. Dans le cas des murs de soutènement, la hauteur de la clôture est mesurée depuis le terrain naturel, sans prendre en compte la hauteur du mur de soutènement.

La hauteur* maximale des clôtures* est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie).

Dans les zones U2, U3 et Uh, la partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre, elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossée à une composition végétale.



Cette demande n'a pas été retenue.

Dans son ensemble, Le Conseil Municipal de Saint-Cyprien rend un avis favorable à cette modification n°1.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h18.

Prochain Conseil le 13 novembre 2025.

